



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 4118

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en application du volet social de la reforme des PTT dont les grandes orientations ont ete fixees par un accord conclu le 9 juillet 1990. Il semble que des difficultes soient apparues dans la transposition aux fonctionnaires retraites de cette ancienne administration des mesures de reclassement prises en faveur des actifs. Si les decrets statutaires necessaires a cette transposition ont bien ete pris, leur mise en oeuvre par le ministere du budget, charge de la liquidation des pensions des fonctionnaires, se ferait, depuis le 1er juillet 1992, selon des modalites restrictives, n'assurant pas le respect de l'accord susvisé pour l'ensemble des personnes concernees. Aussi, il lui demande de bien vouloir preciser selon quelles modalites concretes est operee l'application aux retraites des mesures de reclassement des actifs, quelle est la nature du changement intervenu en juillet 1992, quelles en sont les consequences pour les interesses et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'Etat.

Texte de la réponse

Le reclassement qui constitue la premiere partie du volet social de la reforme des PTT a ete effectue en deux etapes (1er janvier 1991 et 1er juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amelioration immediate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'anciennete destinees a ameliorer la carriere administrative des actifs par un acces plus rapide a l'echelon superieur. Les mesures d'amelioration de la situation indiciaire des personnels en activite ont ete etendues aux personnels retraites. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas meconnaître la difference de situation existant entre les personnes en activite et les retraites. La progression d'un agent en activite s'inscrit dans un deroulement de carriere avec des possibilites d'avancement a l'anciennete, de promotion au choix ou sur epreuves. Le retraite, pour sa part n'a plus de carriere, sa radiation des cadres, conformement aux dispositions de l'article L. 3 du code precite conditionnant l'attribution de sa pension. Il en decoule que les fonctionnaires retraites ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces elements, il n'est pas envisage de proceder a une modification des modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4118

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2068

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2436